



CHAPITRE 97

CHAPTER 97

Loi modifiant la charte de la ville LaSalle An Act to amend the charter of the town of LaSalle

[Sanctionnée le 10 mai 1947]

[Assented to, the 10th of May, 1947]

Préambule.

ATTENDU que la ville LaSalle a, par sa pétition, représenté:

Qu'il est dans l'intérêt de ladite ville et qu'il est nécessaire, pour la bonne administration de ses affaires, que sa charte, la loi 2 George V, chapitre 73, et les lois qui la modifient soient de nouveau modifiées; et

Attendu qu'il est à propos d'accéder à sa demande;

A ces causes, Sa Majesté, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

1912 (1),
c. 73,
aa. 21, 24,
ab.

1. Les articles 21 et 24 de la loi 2 George V, chapitre 73 (charte de la ville LaSalle) sont abrogés.

1912 (2),
c. 69, a. 4,
ab.

2. L'article 4 de la loi 3 George V, chapitre 69 (charte de la ville LaSalle) est abrogé.

1916 (2),
c. 75, a. 6,
ab.

3. L'article 6 de la loi 7 George V, chapitre 75 (charte de la ville LaSalle) est abrogé.

1922 (1),
c. 112,
a. 2, ab.

4. L'article 2 de la loi 12 George V, chapitre 112 (charte de la ville LaSalle) est abrogé.

1942,
c. 86, a. 6,
remp.

5. L'article 6 de la loi 6 George VI, chapitre 86, remplacé par l'article 7 de la

WHEREAS the town of LaSalle has, by its petition, represented:

That it is in the interest of the said town and necessary for the good administration of its affairs that its charter, the act 2 George V, chapter 73, and the acts amending it, be again amended; and

Whereas it is expedient to grant its prayer;

Therefore, His Majesty, with the advice and consent of the Legislative Council and of the Legislative Assembly of Quebec, enacts as follows:

1. Sections 21 and 24 of the act 2 George V, chapter 73 (charter of the town of LaSalle) are repealed.

1912 (1),
c. 73,
ss. 21, 24,
repealed.

2. Section 4 of the act 3 George V, chapter 69 (charter of the town of LaSalle) is repealed.

1912 (2),
c. 69, s. 4,
repealed.

3. Section 6 of the act 7 George V, chapter 75 (charter of the town of LaSalle) is repealed.

1916 (2),
c. 75, s. 6,
repealed.

4. Section 2 of the act 12 George V, chapter 112 (charter of the town of LaSalle) is repealed.

1922 (1),
c. 112,
s. 2, re-
pealed.

5. Section 6 of the act 6 George VI, chapter 86, as replaced by section 7 of

1942,
c. 86, s. 6,
replaced.

loi 9 George VI, chapitre 88, est de nouveau remplacé par le suivant:

the act 9 George VI, chapter 88, is again replaced by the following:

Emprunt pour construction d'égout.

“6. La ville est autorisée à emprunter tous montants dont elle peut ou pourra être redevable à la cité de Montréal pour la construction de l'égout de la rivière Saint-Pierre, en vertu de l'ordonnance No 3 de la Commission des services publics ou de toute autre ordonnance. Ces montants dus à la cité de Montréal et l'intérêt sur l'emprunt fait pour leur paiement ainsi que le coût des déboursés encourus, en ce cas, pour la préparation des règlements et la négociation des emprunts seront défrayés au moyen d'une cotisation spéciale imposée sur les propriétaires intéressés en proportion de la superficie égouttée de leurs propriétés par l'égout de la rivière Saint-Pierre ou sur tous les propriétaires de la ville, suivant la valeur cotisée de leurs propriétés ou en partie sur les uns et sur les autres.

“6. The town is authorized to borrow any sum for which it may be or may become indebted to the city of Montreal for the construction of the river St. Pierre sewer, in virtue of Order Number 3 of the Public Service Commission or of any other order. Such sums owing to the city of Montreal and the interest on the loan contracted for the payment thereof, as well as the costs and disbursements incurred in such case, in the preparation of the by-laws and the negotiation of the loans, shall be paid by a special assessment imposed on the interested property-owners, in proportion to the area of their properties drained by the river St. Pierre sewer or on all the property-owners of the town, according to the assessed value of their properties, or partly on the former and partly on the latter.

Loan for construction of sewer.

Modalités.

Les termes de chacun de ces emprunts ne doivent pas excéder celui d'une cotisation pour tuyau d'égout, conformément à la loi. Ces emprunts doivent être ordonnés par règlement du conseil de la ville mais sans être soumis à l'approbation des contribuables comme l'exigent les articles 581 et suivants de la Loi des cités et villes, mais ils doivent être approuvés par le ministre des affaires municipales, sur la recommandation de la Commission municipale de Québec. Ils doivent être faits au moyen d'une émission d'obligations (debentures) ou d'actions enregistrees, émise conformément aux dispositions de la Loi des cités et villes.

The terms of each of such loans shall not exceed that of an assessment for a sewer-pipe, according to law. These loans shall be ordered by by-laws of the town council but without being submitted to the ratepayers for approval, as required by sections 581 and following of the Cities and Towns Act, but they must be approved by the Minister of Municipal Affairs, on the recommendation of the Quebec Municipal Commission. They shall be made by means of an issue of debentures or registered stock issued in accordance with the provisions of the Cities and Towns Act.

Modalities.

Attestation.

Tout règlement ordonnant un semblable emprunt doit, dans chaque cas, spécifier clairement l'objet de cet emprunt, et aucun règlement de cette nature n'est adopté par le conseil de la ville sans qu'il n'ait obtenu de l'ingénieur de la ville une déclaration écrite sous serment d'office attestant que le coût desdits travaux réclamés par la cité de Montréal correspond à la partie des terrains réellement égouttée par l'égout de la rivière Saint-Pierre.

Any by-law ordering such loan shall, in each case, clearly specify the object of such loan, and no by-law of this nature shall be adopted by the town council without having obtained from the town engineer a written declaration under his oath of office, attesting that the cost of the said works claimed by the city of Montreal corresponds to the portion of the lands actually drained by the river St. Pierre sewer.

Attestation.

Délai.

Ces emprunts et la négociation de ces obligations (debentures) ou actions enregistrees doivent être faits dans les trois ans suivant la réception de tout compte de la cité de Montréal, en rapport avec

These loans and the negotiation of these debentures or registered stock shall be made within the three years following the receipt of any account from the city of Montreal respecting the drainage of

Delay.

l'égouttement des terrains du bassin de la rivière Saint-Pierre, conformément à l'ordonnance No 3 susmentionnée ou de toute autre ordonnance."

the lands of the river St. Pierre basin, according to Order Number 3 above-mentioned or of any other order."

S.R.,
c. 233,
a. 429a,
aj. pour
la ville.

6. La Loi des cités et villes (Statuts refondus, 1941, chapitre 233) est modifiée, pour la ville LaSalle, en ajoutant après l'article 429, l'article suivant:

6. The Cities and Towns Act (Revised Statutes, 1941, chapter 233) is amended, for the town of LaSalle, by adding after section 429, the following section:

R.S.,
c. 233,
s. 429a,
added for
town.

Billet
d'assigna-
tion.

"**429a.** Dans les cas de contravention aux règlements municipaux relatifs à la circulation et à la sécurité publique, l'agent de la paix constatant cette infraction peut remplir, sur les lieux mêmes où ladite infraction a été commise, un billet d'assignation indiquant la nature de l'infraction, et remettre au conducteur du véhicule ou déposer dans un endroit apparent dudit véhicule, une copie de ce billet et en apporter l'original au département de la circulation de la ville.

"**429a.** In cases of violation of the municipal by-laws relating to traffic and public safety, the police officer to whom notice of such infraction has come may fill out, on the very spot where such infraction has been committed, a notice of summons stating the nature of the infraction, and shall deliver to the driver of the vehicle or deposit in a conspicuous place on the said vehicle a copy of such notice and bring the original thereof to the town traffic department.

Notice of
summons.

Paiement
pour évi-
ter plain-
te.

Toute personne en possession de cet avis peut éviter qu'une plainte soit faite contre elle, en se présentant au département de la circulation de la ville, et en y payant une somme de deux dollars comme amende. Le paiement de ladite amende et le reçu qui lui est donné par le caissier du département en question, libèrent ladite personne de toute autre pénalité relativement à l'infraction par elle commise.

Any person in possession of such notice may avoid the lodging of a complaint against him, by presenting himself at the town traffic department and by paying thereat a sum of two dollars as fine. The payment of said fine and the receipt therefor given to him by the cashier of the department concerned, shall free the said person from any other penalty in connection with the infraction committed by him.

Payment
to avoid
complaint.

Plainte
pour dé-
faut.

Si la personne en possession de cet avis refuse ou néglige de s'y conformer dans le délai qui y est mentionné, le greffier de la Cour du recorder peut porter contre elle, une plainte conformément à la loi.

If the person in possession of such notice refuses or fails to conform thereto within the delay therein mentioned, the clerk of the Recorder's Court may lodge a complaint against him, according to law.

Failure to
comply.

Valida-
tion.

Les sommes déjà perçues comme amendes par la ville, suivant ce mode de perception des amendes, sont déclarées avoir été légalement perçues et la ville est autorisée à les retenir."

The sums already collected as fines by the city according to this mode of collection of fines are declared to have been legally collected and the city is authorized to retain the same."

Valida-
tion.

1928,
c. 104,
a. 2, remp.

7. L'article 2 de la loi 18 George V, chapitre 104 (charte de la ville LaSalle) est remplacé par le suivant:

7. Section 2 of the act 18 George V, chapter 104 (charter of the town of LaSalle) is replaced by the following:

1928,
c. 104, s. 2,
replaced.

S.R.,
c. 233,
a. 426, am.
pour la
ville.

"**2.** Le paragraphe 1° de l'article 426 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville, par le suivant:

"**2.** Paragraph 1 of section 426 of the said Cities and Towns Act is replaced, for the town, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 426,
am. for
town.

Construc-
tions, etc.

"**1.** Pour régler la hauteur de tous bâtiments, cheminées, souches de che-

"**1.** To regulate the height of all buildings, chimneys, stacks and other struc-

Buildings,
etc.

minée et autres constructions; pour empêcher la construction ou le maintien de bâtiments, murs, souches de cheminée, cheminées ou autres ouvrages n'ayant pas la solidité voulue, et pour pourvoir à leur démolition; pour prescrire la profondeur à donner aux caves et aux sous-sols, le mode à suivre et les matériaux à employer dans la construction des fondations et des murs de fondation, la manière de construire les drains et tuyaux d'égouts, ainsi que les endroits où ils doivent être placés, l'épaisseur à donner aux murs mitoyens, murs de séparation et murs extérieurs, ainsi que le mode à suivre et les matériaux à employer dans la construction, les dimensions que doivent avoir les poutres de planchers, longrines, piliers, colonnes, toits, tuyaux de cheminée et appareils de chauffage et les matériaux dont ils doivent être composés; diviser la ville en arrondissements ou zones dont le nombre, la forme et la superficie paraîtront le plus convenables aux fins de cette réglementation, et, quant à ces districts ou zones, réglementer et prescrire l'architecture, les dimensions et la symétrie des édifices y érigés, la superficie des lots qui pourra être occupée par les édifices, l'espace qui doit être laissé entre les édifices, et à quelle distance de l'alignement de la rue les édifices devront être construits et déterminer où devront se trouver dans la municipalité les établissements industriels et commerciaux ou les différentes classes d'établissements industriels et commerciaux ou les autres immeubles destinés à des fins spéciales; pour obliger le propriétaire à soumettre les plans des bâtiments projetés à l'inspecteur des bâtiments ou autre officier, et à obtenir un permis de construction; pour prescrire la manière dont ce permis devra être demandé et pour en fixer les taux d'émission; pour empêcher la construction de bâtiments et ouvrages non conformes à ces règlements, et pour faire suspendre, en tout temps, la construction de tout bâtiment non conforme auxdits règlements, et pour en ordonner la démolition, si c'est nécessaire;"

S.R.,
c. 233,
a. 247,
rempl.
pour la
ville.

S. L'article 247 de la Loi des cités et villes est remplacé, pour la ville LaSalle, par le suivant:

tures; to prevent the construction or maintenance of the buildings, walls, chimneys, stacks and other structures as are not of the required stability, and provide for their destruction; to prescribe the depth of cellars and basements, the material and methods of construction of foundations and foundation walls, the manner of construction and location of drains and sewer pipes, the thickness, materials and construction of party walls, partitions and outside walls, the size and materials of floor beams, girders, piers, columns, roofs, chimney flues and heating apparatus; to divide the town into districts or zones the number, form and area whereof appear most suitable for the purpose of such regulation, and, with regard to such districts or zones, to regulate the architecture, dimensions and symmetry of buildings therein erected, the area of the lots which may be occupied by such buildings, the space which must be left between buildings, and at what distance from the line of the street the buildings shall be erected, and to determine the location within the municipality of industrial and commercial establishments or of the different classes of commercial and industrial establishments or of other buildings intended for special purposes; to compel the proprietor to submit the plans of the proposed buildings to the building inspector or other officer, and to obtain a construction permit; to prescribe the manner in which such permit shall be applied for and to fix the rates for the issuing thereof; to prevent the construction of buildings and works which do not conform to such by-laws and to cause, at any time, the suspension of the construction of any building which does not conform to the said by-laws, and to order the demolition thereof, if necessary;"

S. Section 247 of the Cities and Towns Act is replaced, for the town of LaSalle, by the following:

R.S.,
c. 233,
s. 247, re-
placed for
town.

Égalité de votes.

“247. S'il y a égalité de votes pour la même charge de maire ou d'échevin, l'officier-rapporteur s'adressera, par requête, à un juge de la Cour supérieure à Montréal, dans les quatre jours suivant celui de l'élection, pour demander le recomptage des suffrages. Après ce recomptage, s'il y a encore égalité des votes, l'officier-rapporteur décidera immédiatement, par une déclaration écrite, lequel, parmi ceux qui ont le même nombre de votes, sera considéré élu à ladite charge.

“247. If there is an equal number of votes for the same office of mayor or alderman, the returning-officer shall apply, by petition, to a judge of the Superior Court at Montreal, within the four days following such election, asking for a recount of the votes. After such recount, if there is still an equal number of votes, the returning-officer shall at once decide, by a written declaration, which one of those having the same number of votes shall be deemed elected to the said office.

Frais.

Les frais de recomptage seront à la charge de la ville et le trésorier de la ville est autorisé à se conformer aux prescriptions édictées par l'article 253 de la présente loi.”

The costs of the recount shall be borne by the town and the town treasurer is authorized to comply with the provisions enacted by section 253 of this act.”

1945, c. 88, a. 5, am.

9. L'article 5 de la loi 9 George VI, chapitre 88 (charte de la ville LaSalle) est modifié en remplaçant le premier alinéa par le suivant:

9. Section 5 of the act 9 George VI, chapter 88 (charter of the town of LaSalle) is amended by replacing the first paragraph by the following:

Travaux autorisés.

“5. Sur requête signée par le ou les propriétaires représentant au moins les deux tiers du front des terrains longeant une rue ou une ruelle ou une partie de rue ou de ruelle, approuvée par la Commission métropolitaine de Montréal et par le ministre des affaires municipales, la ville est autorisée à faire sur sa propriété, tous les travaux permanents, tels que trottoirs, égouts, pavages, aqueducs et leurs raccordements et autres travaux dits permanents et à emprunter, au besoin, les sommes d'argent nécessaires à ces fins.”

“5. Upon petition signed by the proprietor or proprietors representing at least two-thirds of the front of the land bordering on a street or lane, or part of a street or lane, and approved by the Montreal Metropolitan Commission and by the Minister of Municipal Affairs, the town is authorized to do, on its property, all permanent works, such as paving, sidewalks, sewers, aqueducts, and their connections, and other so-called permanent works, and to borrow, as may be necessary, the amounts for such purposes.”

Travaux nécessaires.

10. Le conseil peut décréter par règlement approuvé par les électeurs propriétaires de la ville, par le ministre des affaires municipales, sur la recommandation de la Commission municipale de Québec, les travaux d'aqueducs et d'égouts nécessaires au développement général de la ville sur certaines rues, quoique la majorité des propriétaires des terrains riverains n'en ait pas un besoin immédiat.

10. The council, by by-law approved by the electors who are property-owners in the town, and by the Minister of Municipal Affairs, on the recommendation of the Quebec Municipal Commission, may order the waterworks and sewers necessary for the general development of the town on certain streets, although the majority of the property-owners of the riparian land may have no immediate need thereof.

Coût.

Le coût de ces travaux et l'intérêt sur l'emprunt fait pour le paiement ainsi que le coût et les déboursés encourus en ce cas, pour la préparation des règlements et de la négociation des emprunts sont défrayés au moyen d'une cotisation basée

The cost of such works and the interest on the loan contracted for their payment as well as the costs and disbursements incurred in such case, for the preparation of the by-laws and the negotiation of the loans shall be defrayed by means of an

sur l'évaluation de tous les immeubles taxables de la ville.

Coût.

Le susdit coût ou partie du coût de ces travaux, selon que le règlement le décrètera, seront, par la suite, chargés aux propriétaires riverains et payables par chacun d'eux à la ville, dès qu'ils commenceront à faire usage desdits services d'aqueducs ou d'égouts, suivant l'étendue du front de leur propriété, en vingt versements égaux, consécutifs ou annuels et avec intérêt sur leur quote-part, à compter de la date de l'usage que chacun en fera.

Quote-part du propriétaire riverain.

La quote-part de tout propriétaire riverain ainsi déterminée mais réduite du montant qui aura pu être payé par ledit propriétaire à raison de la cotisation basée sur l'évaluation de son immeuble pour le coût ou partie de coût des travaux à sa charge en vertu du deuxième alinéa du présent article devra être entrée au rôle de perception, chaque année, dès qu'il commencera à se servir desdits services, et deviendra alors une taxe sur l'immeuble et sera perçue en même temps que les taxes générales.

Rôle de perception.

Dès la fin des travaux, un rôle de perception devra être fait selon la loi ordinaire quant à sa confection, son approbation, sa contestation et l'appel s'il y a lieu, pour répartir le coût ou partie du coût payable par les propriétaires riverains.

Paiement.

Les redevances des propriétaires riverains, dès que perçues, devront être versées au fonds d'amortissement servant à payer les remboursements annuels des emprunts payables par tous les propriétaires d'immeubles imposables de la ville.

S.R., c. 233, a. 64a, aj. pour la ville

11. La Loi des cités et villes est modifiée, pour la ville LaSalle, en ajoutant après l'article 64, le suivant:

Frais de représentation.

"**64a.** Toute rémunération accordée au maire et aux échevins en vertu de l'article 64 est considérée comme frais de représentation."

Entrée en vigueur.

12. La présente loi entrera en vigueur le jour de sa sanction.

assessment based on the valuation of all the taxable immoveables of the town.

The above-mentioned cost or part of the cost of such works, as specified in the by-law, shall afterwards be charged to riparian owners and payable by each of them to the town, as soon as they shall begin to make use of the waterworks and sewer services, according to the extent of the frontage of their property, in twenty equal, consecutive or yearly instalments and with interest on their share, as from the date of the use thereof by each of them.

The share of any riparian owner thus fixed but reduced by the amount which might have been paid by the said owner by reason of the assessment based on the valuation of his immoveable for the cost or part of the cost of the works charged to under the second paragraph of this section shall be entered on the collection roll, each year, as soon as he shall begin to use the said services, and shall then become a tax on the immoveable property and shall be collected at the same time as the general taxes.

As soon as the works are completed, a collection roll shall be made according to the ordinary law as to its preparation, its approval, its contestation and appeal, if any, to apportion the cost or part of the cost payable by the riparian owners.

The dues of the riparian owners, as soon as collected, shall be paid into the sinking fund used for the payment of the yearly reimbursement of the loans payable by all the owners of taxable immoveable property of the town.

11. The Cities and Towns Act is amended for the town of LaSalle by adding after section 64 the following:

"**64a.** Any remuneration granted to the mayor and aldermen under section 64 shall be considered as representation expenses."

12. This act shall come into force on the day of its sanction.